

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEGEVAND
PALAIS DE JUSTICE 25042 BESANCON CEDEX
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
MINITEL: 3617 INFOGREFFE OU TEL.: 0891 01 11 11

SCP D AVOCATS SCHAUFELBERGER-
MONNIN

116 GRANDE RUE
25000 BESANCON

V/REF :

N/REF : 79 B 25 / 2007-A-2586

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 06/08/2007,

P.V. d'assemblée du 31/07/2007

- Modification de l'objet social
- Transfert du siège VALDAHON 4 GRANDE RUE
- Changement de dénomination en celle de SOCIETE MORMEL PATRIMOINE - EN ABREGE S.M.P.

Statuts mis à jour

Concernant la société

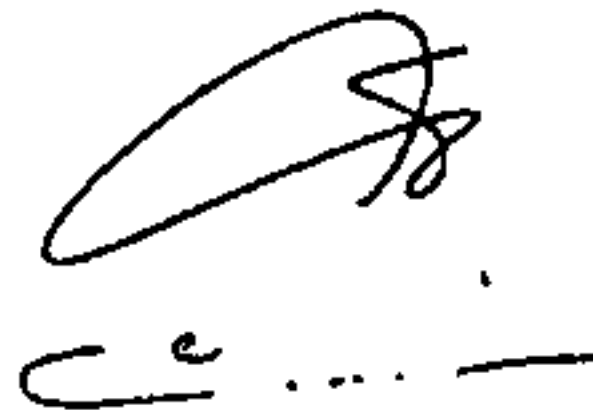
SOCIETE MOREL PATRIMONIALE - EN ABREGE S.M.P.
Société par actions simplifiée
4 GRANDE RUE
25800 VALDAHON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2586 le 06/08/2007

R.C.S. BESANCON 315 015 503 (79 B 25)

Fait à BESANCON le 06/08/2007,

Le Greffier



SOCOVI - SMV
Société par Actions Simplifiée au capital de 161.000 €
Siège social : Zone d'Activité Valentin
25480 MISEREY SALINES
R.C.S. BESANCON 315.015.503

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 31 juillet 2007

L'an deux mil sept
et le trente et un juillet à onze heures

Les associés de la Société **SOCOVI – SMV** société par actions simplifiée au capital de 161.000 € divisé en 1000 actions, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation verbale du président.

A la demande de celui-ci et avant même d'être invitée à signer le présent procès-verbal, Madame Fabienne MOREL déclare être parfaitement informée des décisions à prendre, en particulier dans leur contenu et leur portée et renonce à invoquer toute cause de nullité de l'assemblée générale pour défaut de convocation écrite ou atteinte aux droits d'information et de communication.

Monsieur Jean Michel BERGIER, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué n' assiste pas à la réunion

L'assemblée est présidée par Monsieur Gilles MOREL, président

SONT PRESENTS :

- Monsieur Gilles MOREL	
propriétaire de six cent vingt cinq actions, ci	625
 - Madame Fabienne MOREL	
propriétaire de trois cent soixante quinze actions, ci	375

Total des actions composant le capital, ci	1 000

GM
FN

Le président met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts de la société,
- la feuille de présence,
- le texte des projets de résolutions

Puis le président rappelle l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR :

- apport de la branche d'activité de réparation maintenance et vente de pièces détachées de véhicules automobiles
- modification de la dénomination sociale, de l'objet social et transfert du siège social
- modification corrélative des statuts
- pouvoirs pour formalités

Après une brève discussion entre les associés, les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix :

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale prend acte du projet d'apport à la société SOCOVI SMV MAINTENANCE, SAS en cours de formation, de la branche d'activité de réparation maintenance et ventes de pièces détachées de véhicules automobiles

Ledit apport, évalué à la somme d'environ 360.000 €, sera rémunéré par l'attribution à notre société d'actions de la société SOCOVI SMV MAINTENANCE.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président aux fins de représenter la société et d'agir en son nom en vue de la signature des statuts et en général pour faire le nécessaire pour la bonne réalisation de l'opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

fm
fm

Deuxième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'apport ci-dessus visé et sous la condition de la réalisation définitive de celui-ci, décide :

- de modifier la dénomination sociale
- d'adapter l'objet social avec les nouvelles activités de la société
- de transférer le siège social

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale décide, sous la condition de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 2, 3 et 4 des statuts :

L'article 2 est modifié ainsi qu'il suit :

La société a pour objet :

☞ *La propriété, l'administration et la gestion de tous biens et/ou droits mobiliers et/ou immobiliers et plus particulièrement :*

- *En matière mobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, de souscription au capital d'origine ou augmentation de capital, de participation à des opérations de fusion, scission ou regroupement de toute nature, d'échange de parts et actions dans toutes sociétés civiles et commerciales*
- *En matière immobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, crédit bail immobilier, apport en nature, échange, construction d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel en vue de la location,*

GM
FA

⌘ *La réalisation de toutes opérations, l'exercice de toutes prestations, l'acceptation de tous mandats sociaux, rémunérés ou non, de nature à permettre ou à favoriser la réalisation de l'objet social.*

⌘ *Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.*

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

La dénomination sociale est « Société MOREL Patrimoniale – en abrégé S.M.P »

Le reste de l'article demeure inchangé

L'article 4 est modifié ainsi qu'il suit :

Le siège social est fixé à 25800 VALDAHON – 4 grande rue

Le reste de l'article demeure inchangé

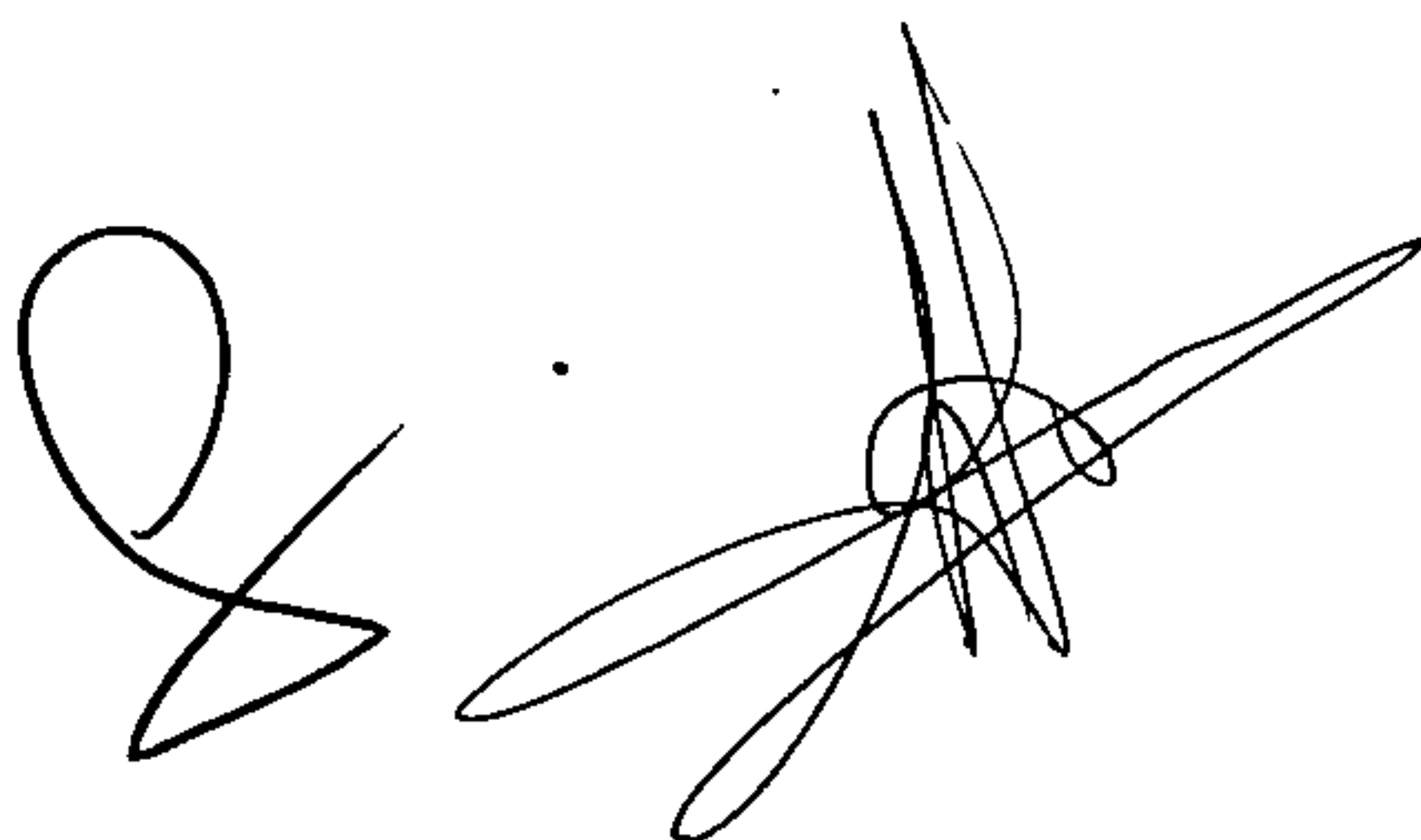
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a stylized, cursive 'S' or 'L' shape. The signature on the right is more complex, with multiple loops and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right.

Société MOREL Patrimoniale - en abrégé S.M.P.

Société par actions simplifiée au capital de 161.000 €
Siège social : 25800 VALDAHON
4, grande rue

R.C.S. BESANCON 315.015.503

STATUTS

Mis à jour suite à l'A.G.E. du 31.07.2007

pm

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à AVOUDREY du 27.09.1978 régulièrement enregistré à la recette des impôts de BESANCON Est le 04.01.1979, vol. 4, F° 15, bordereau 48/6.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 03.03.1989.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14.03.2002. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

↳ La propriété, l'administration et la gestion de tous biens et/ou droits mobiliers et/ou immobiliers et plus particulièrement :

- En matière mobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, de souscription au capital d'origine ou augmentation de capital, de participation à des opérations de fusion, scission ou regroupement de toute nature, d'échange de parts et actions dans toutes sociétés civiles et commerciales
- En matière immobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, crédit bail immobilier, apport en nature, échange, construction d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel en vue de la location,

↳ La réalisation de toutes opérations, l'exercice de toutes prestations, l'acceptation de tous mandats sociaux, rémunérés ou non, de nature à permettre ou à favoriser la réalisation de l'objet social.

↳ Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

BM

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **Société MOREL Patrimoniale – en abrégé SMP** »

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25800 VALDAHON – 4 grande rue

La création ou la fermeture d'établissements ainsi que le transfert du siège social ne pourront être décidés que par décision des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 60 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés
2. L'exercice social commence le premier avril et se termine le trente et un mars de chaque année.

ARTICLE 6 - APPORTS

1. Il a été apporté à la société par ses fondateurs une somme en numéraire de vingt mille francs (20.000 F)
2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 18.10.1980, le capital social a été augmenté d'une somme de trente neuf mille huit cent dix huit francs (39.818 F) prélevée sur la réserve à incorporer au capital
3. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 03.03.1989, et préalablement à la transformation de la société en société anonyme, le capital a été augmenté :

- en premier lieu d'une somme de quatre vingt dix mille cent quatre vingt deux francs (90.182 F) prélevée sur la réserve ordinaire
 - et en second lieu d'une somme de cent cinquante mille francs (150.000 F) en numéraire à hauteur de 115.500 F et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société à hauteur de 34.500 F
4. Par suite des opérations de fusion absorption de la « Société de Matériel et Véhicules Industriels — SMV » décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 30.06.1998, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, d'un montant de 384.396 F n'a pas été rémunérée.
5. Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30.06.1998, le capital a été augmenté de sept cent mille francs (700.000 F) par voie d'incorporation du compte « boni de fusion » à concurrence de 384.396 F et de la réserve ordinaire à concurrence de 315.604 F
6. Suivant délibération d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14.03.2002 le capital a été augmenté pour être porté à cent soixante et un mille euros (161.000 €) :
- par incorporation de la réserve spéciale dotée en application de l'article 219 I f. 2 du C.G.I. soit la somme de 7.785 €
 - par prélèvement sur le compte autres réserves ordinaires à hauteur de 765,98 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de cent soixante et un mille euros (161.000 €) divisé en mille (1000) actions de cent soixante et un euros (161 €) chacune entièrement souscrites et libérées.

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17 ci-après

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les copropriétaires indivis devant désigner l'un d'entre eux pour représenter les actions.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».



La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.
3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.



Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles

ARTICLE 13 - DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

fm

ARTICLE 14- DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours d'existence de la société, le président est désigné par décision collective des associés.

Le président est nommé pour la durée fixée par la décision collective des associés ayant statué sur sa nomination. Dans le silence de cette décision sur la durée de son mandat, le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président cessent de plein droit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, son décès, l'arrivée de la limite d'âge si une telle limite a été instaurée, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée continue supérieure à deux mois, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, sa révocation, sa démission, laquelle ne peut cependant prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis de quinze jours.

Le président exercera ses fonctions en consacrant à la société le temps nécessaire à la réalisation des affaires sociales.

Le président représente la société. A l'égard des tiers il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

67

Dans les rapports avec la société, le président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent néanmoins par décision collective à titre de règle interne limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à autorisation préalable ou à contrôle spécial.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision collective des associés. Cette décision déterminera la rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourront également représenter la société avec les mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président.

Le ou les directeurs généraux pourront percevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

Le président doit être âgé de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Le président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou variable fixée par décision collective des associés, la voix du président étant prise en considération pour cette décision s'il est personnellement associé de la société.

En tout état de cause, le président, le ou les directeurs généraux et les personnes bénéficiant de délégations de pouvoirs auront droit au remboursement des frais de représentation sur justificatifs. La justification des frais de déplacements au moyen de véhicules personnels pourra résulter de l'application d'un barème kilométrique sur justification des distances parcourues.

Le président est révocable à tout moment sans indication de motif par la collectivité des associés.

Le président pourra cumuler son mandat avec un contrat de travail. La conclusion du contrat de travail devra être décidée par la collectivité des associés.

En cas de cumul, la révocation ou la démission du mandat de président ou de directeur général ne mettra pas fin au contrat de travail qui a ses règles propres.



ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente une fois par an à l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et sur les conventions qui y sont relatées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

La voie du président ou des personnes intéressées est prise en compte lors de la décision collective des associés statuant sur le rapport et les conventions sus-mentionnées.

Le président et les autres dirigeants ayant conclu la convention ci-dessus visée doit en informer le commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou le dirigeant ayant conclu la convention. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président et à tous dirigeants autres que les personnes morales de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

64

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce

↳ Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes

↳ Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- création d'établissements et changement de siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

fu

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, visio conférence, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander au président la réunion d'une assemblée générale en indiquant clairement la ou les décisions qu'il souhaite soumettre à décision collective.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. L'associé peut demander au président communication du texte des résolutions jusqu'à la réunion de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation après constatation de l'impossibilité de statuer faute de quorum suffisant sur première convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télé- copie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès- verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

La société, par son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit chaque année un rapport de gestion. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis annuellement à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. La décision des associés est prise dans les conditions indiquées ci-dessus sous l'article 17.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice, la collectivité des associés statue sur son affectation comme suit :

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des reports à nouveau déficitaires, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi ou d'options fiscales exercées par la société. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, sur proposition du président, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.
En cas de perte, son montant est porté en report à nouveau.



ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

64

SAS SOCOVI S.M.V.

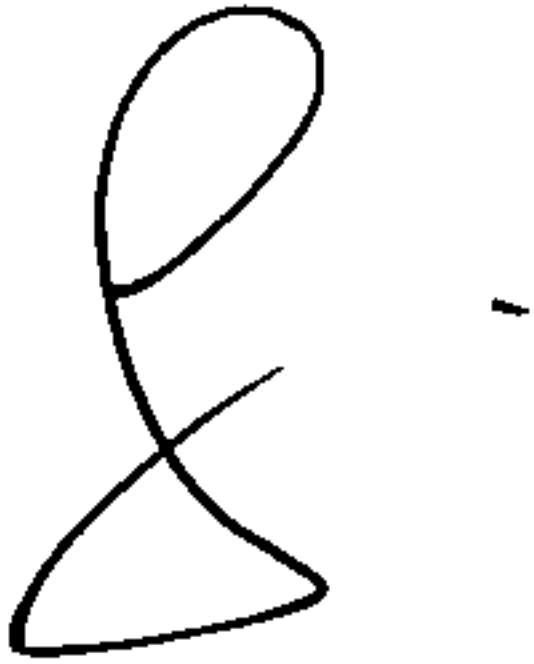
Nouvelle denomination : Société MOREL Patrimoniale – S.M.P.

Objet : holding et prestations services

Siège : 4 grande rue – 25800 VALDAHON (chez CICAR : propriétaire SCI ??) *RH* .

Radier l'établissement secondaire qui est resté suite à la fusion

Dépôt en même temps que création SAS car présidente la SMP

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' shape with a loop at the top and a horizontal stroke at the bottom.